



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**

Paris, le 26 mars 2020  
Dates d'application : 12, 26 ou 27  
mars, ou à une date qui sera fixée  
par décret

**La garde des Sceaux, ministre de la justice**

**A**

**Pour attribution**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République**

**Pour information**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires  
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

**NOR** : JUSD2008571C

**Circulaire** : CRIM-2020-12/H2-26.03.2020

**N/REF** : CRIM-BOL N°2020-00027

**Titre** : Présentation des dispositions de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Mots clefs** : Prescription – délais et forme des recours – publicité des audiences – visio-conférence – garde-à-vue – détention provisoire – comparution immédiate – mesures éducatives – juge unique.

**Publication** : Bulletin officiel et intranet justice.

**Annexes** :

1. Fiche relative aux dispositions concernant les mineurs
2. Fiche relative aux recours et demandes formés par courriel
3. Tableaux comparatifs des dispositions en matière de délais de détention provisoire et d'audience

Prise en application de l'habilitation prévue par l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, [l'ordonnance du 25 mars 2020](#), publiée au *Journal Officiel* de ce jour avec son rapport de présentation au Président de la République, vient édicter les mesures nécessaires à l'adaptation de la procédure pénale rendues indispensables pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Ainsi que l'indique son article 1er, les règles de procédure pénale sont adaptées afin de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public.

La présente circulaire expose les dispositions de cette ordonnance autres que celles relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de liberté qui font l'objet d'une circulaire distincte.

En application de l'article 2 de l'ordonnance, ces dispositions sont applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

L'ordonnance distingue deux types d'adaptations aux règles de procédure pénale : celles qui s'appliquent immédiatement (1), et celles, concernant la composition à juge unique des juridictions pénales, qui pourront être ultérieurement rendues applicables par décret si la persistance de la crise sanitaire le justifie (2).

Dans certains cas, précisés dans les développements qui suivent, la date d'entrée en vigueur des dispositions immédiatement applicables, qui est normalement le 27 mars 2020, soit le lendemain de la publication de l'ordonnance au *Journal Officiel*, a été fixée au 12 mars ou au 26 mars 2020.

Ces dispositions sont sauf exceptions applicables aux mineurs<sup>1</sup>.

## **1. DISPOSITIONS IMMEDIATEMENT APPLICABLES**

### **1.1. Dispositions générales**

#### **1.1.1. Suspension des prescriptions**

En application de l'article 3 de l'ordonnance, les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine sont suspendus à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Cette suspension est générale, mais elle présente en pratique un intérêt particulier pour les prescriptions les plus courtes, et notamment celles des délits de presse et des contraventions.

Elle s'applique de façon rétroactive à partir du 12 mars 2020, pour les prescriptions qui n'étaient pas déjà acquises à cette date.

---

<sup>1</sup> L'application aux mineurs des dispositions de l'ordonnance fait l'objet d'une fiche récapitulative.

## **1.1.2. Adaptations concernant les délais et formes des recours et des demandes**

### ***1) Augmentation des délais de recours***

L'article 4 de l'ordonnance prévoit que les délais fixés par le code de procédure pénale pour l'exercice d'une voie de recours sont allongés : leur durée est doublée, sans pouvoir être inférieure à 10 jours.

Ces dispositions s'appliquent à tous les recours, appels ou pourvois, à l'exception du délai de 4 heures de l'article 148-1-1 du code de procédure pénale relatif au référé-détention du procureur de la République en cas de remise en liberté non conforme à ses réquisitions.

### ***2) Simplification de l'exercice des recours et des demandes***

La forme des recours et demandes est également assouplie par l'article 4 de l'ordonnance.

Tous les recours et demandes, ainsi que le dépôt de mémoires ou de conclusions, peuvent être faits par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par dérogation aux articles 81 (alinéa 10), 502 et 576 du code de procédure pénale, les demandes d'actes au cours de l'instruction, les appels et les pourvois en cassation peuvent également être formés par courriel à l'adresse électronique communiquée à cette fin par la juridiction.

Il est précisé que les courriels adressés font l'objet d'un accusé de réception électronique par la juridiction. Ils sont considérés comme reçus par la juridiction à la date d'envoi de cet accusé, et cette date fait, s'il y a lieu, courir les délais prévus par les dispositions du code de procédure pénale, modifiés le cas échéant par la présente ordonnance.

Il convient de souligner que la possibilité d'utiliser un courriel n'est prévue que dans les cas limités ci-dessus, mais pas pour l'ensemble des demandes.

En particulier les demandes de mise en liberté, ou de mainlevée d'une assignation à résidence avec surveillance électronique ou d'un contrôle judiciaire ne peuvent être faites par courriel, même si elles peuvent faire l'objet, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmenté d'un mois, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, y compris si le demandeur ou son avocat réside dans le ressort de la juridiction, ce qui déroge ainsi de façon temporaire aux dispositions de l'article 148-6 du code de procédure pénale.

Les modalités pratiques d'application des dispositions font l'objet de la fiche annexe n° 2.

## **1.1.3. Extension du recours à la visio-conférence**

L'article 5 de l'ordonnance permet un recours étendu à la visio-conférence.

Il prévoit ainsi que par dérogation à l'article [706-71](#) du code de procédure pénale, il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle devant l'ensemble des juridictions pénales, autres que les juridictions criminelles, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties.

Comme le précise le rapport au Président de la République accompagnant l'ordonnance, il peut donc être fait utilisation de la visio-conférence y compris lorsque l'une des parties exprime son désaccord.

Il est ainsi dérogé à la fois aux dispositions de l'article 706-71 qui prévoient expressément l'accord des parties (notamment pour les audiences devant le tribunal correctionnel) et à celles qui prévoient que la personne peut refuser l'utilisation de la visio-conférence (notamment pour les débats et audiences concernant la prolongation de la détention provisoire).

L'article 5 précise par ailleurs qu'en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir au moyen télécommunication audiovisuelle prévu par l'article 706-71, le juge peut décider d'utiliser tout autre moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de la qualité de la transmission, de l'identité des personnes et de garantir la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

Le juge doit alors s'assurer à tout instant du bon déroulement des débats et le greffe - du moins lorsque la présence d'un greffier est prévue par la loi - dresser un procès-verbal des opérations effectuées.

L'article 5 précise que le juge doit organiser et conduire la procédure en veillant au respect des droits de la défense et en garantissant le caractère contradictoire des débats.

## **1.2. Dispositions relatives à la compétence des juridictions et à la publicité des audiences**

### **1.2.1. Possibilité de transférer la compétence d'une juridiction pénale empêchée à une autre juridiction**

L'article 6 de l'ordonnance prévoit que lorsqu'une juridiction pénale du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance, après avis du procureur général près cette cour, des chefs de juridiction et des directeurs de greffe des juridictions concernées, une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée.

Il précise que l'ordonnance détermine les activités faisant l'objet du transfert de compétence et la date à laquelle celui-ci intervient. Elle est prise pour une durée ne pouvant excéder un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020. Elle fait l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés dans le ressort de la cour et de toute autre mesure de publicité dans tout lieu jugé utile.

L'article 6 précise également que la juridiction désignée est compétente pour les affaires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de désignation.

En pratique, ce transfert peut concerner toutes les juridictions pénales du premier degré : juge d'instruction, tribunal de police, tribunal correctionnel, juge des enfants, tribunal pour enfants, cour d'assises statuant en 1<sup>er</sup> ressort, juge de l'application des peines, tribunal de l'application des peines.

Ces dispositions sont similaires à celles prévues pour les juridictions civiles par l'article 3 de [l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020](#) portant adaptation des règles applicables aux

juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, et il convient donc de se reporter aux commentaires relatifs à cet article figurant dans la circulaire de présentation de cette ordonnance, notamment s'agissant du caractère exceptionnel du recours à ces dispositions.

### **1.2.2. Elargissement des exceptions à la publicité des audiences**

L'article 7 de l'ordonnance vient restreindre la publicité des audiences.

Il prévoit que par dérogation aux règles de publicité devant la cour d'assises et le tribunal correctionnel définies par les articles 306 et 400 du code de procédure pénale, le président de ces juridictions, c'est-à-dire le président d'audience, peut décider, avant l'ouverture de l'audience<sup>2</sup>, que les débats se dérouleront en publicité restreinte, ou, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, à huis clos.

Il précise que dans les conditions déterminées par le président, des journalistes peuvent assister à l'audience, y compris lorsque le huis clos a été ordonné en application de ces dispositions (le huis clos ordonné en application des dispositions de droit commun du code de procédure pénale, notamment en matière d'infractions sexuelles et à la demande de la partie civile, ne permet en revanche pas la présence des journalistes).

Cet article prévoit que, dans les mêmes conditions, le président peut également ordonner que les jugements seront rendus selon les mêmes modalités. Dans ce cas, le dispositif de la décision est affiché sans délai dans un lieu de la juridiction accessible au public.

Ces dispositions sont également applicables devant la chambre de l'instruction, par dérogation à l'article 199 du code de procédure pénale, dans le cas où l'audience est publique et où l'arrêt est rendu en séance publique.

L'article 7 prévoit enfin que lorsque le juge des libertés et de la détention doit statuer en audience publique en matière de détention provisoire, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes, ce magistrat peut décider que l'audience se tiendra en chambre du conseil. Dans ce cas, et dans les conditions qu'il détermine, des journalistes peuvent assister à cette audience.

### **1.2.3. Simplification des modalités de remplacement du juge d'instruction empêché**

L'article 12 de l'ordonnance prévoit que, par dérogation aux dispositions de l'article 50 du code de procédure pénale, si le ou les juges d'instruction sont absents, malades ou autrement empêchés, le président du tribunal judiciaire ou, en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace, désigne le ou les magistrats du siège pour exercer les fonctions de juge d'instruction, en pouvant établir, à cette fin, un tableau de roulement. Il n'est donc plus nécessaire que cette désignation soit faite par le tribunal judiciaire, après avis de l'assemblée générale.

---

<sup>2</sup> La décision du président d'audience constitue évidemment une décision d'administration judiciaire non susceptible de recours, et elle n'exige pas un débat contradictoire préalable avec les parties.

L'article 12 précise que les désignations qu'il prévoit sont des mesures d'administration judiciaire.

### **1.3. Adaptations concernant la garde à vue**

#### **1.3.1. Intervention à distance de l'avocat**

L'article 13 de l'ordonnance vient permettre l'assistance de l'avocat à distance au cours de la garde-à-vue ou de la rétention douanière.

Il prévoit que par dérogation aux dispositions des articles [63-4](#) et [63-4-2](#) du code de procédure pénale, l'entretien avec un avocat de la personne gardée à vue, ainsi que l'assistance de la personne par un avocat au cours de ses auditions, peut se dérouler par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Ces dispositions, dont il est expressément indiqué qu'elles s'appliquent à la retenue douanière<sup>3</sup>, s'appliquent également à la retenue des mineurs de treize ans, à la rétention en cas de violation du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, à la rétention sur mandat d'arrêt ou d'amener, à la rétention pour exécution d'une peine, à la rétention sous le contrôle du juge de l'application des peines, qui renvoient en effet aux dispositions des articles 63-4 ou 63-4-2 du code de procédure pénale.

Ainsi que le précise expressément le rapport au Président de la République, il ne peut être recouru à un moyen de communication électronique que lorsque cela apparaît matériellement possible et que si l'avocat de la personne gardée à vue l'accepte ou le demande.

Il convient dès lors de souligner que ces dispositions ne viennent nullement limiter la possibilité pour l'avocat d'assister sur place la personne en garde à vue conformément aux dispositions du code de procédure pénale, le déplacement de l'avocat dans les services enquêteurs et sa présence physique auprès du gardé à vue ne pouvant en effet lui être refusés. Ces dispositions ont pour seul objet de permettre une assistance même en l'absence de déplacement de l'avocat, avec l'accord de celui-ci.

En pratique par ailleurs, c'est au seul officier de police judiciaire, ou à l'agent des douanes en cas de retenue douanière, d'apprécier s'il est matériellement possible de permettre l'intervention téléphonique ou par visio-conférence de l'avocat, dans des conditions qui garantissent non seulement la confidentialité des échanges, mais également le bon déroulement de la procédure.

A cet égard, l'exigence de respect de la confidentialité des échanges rappelée par l'article 13 ne concerne évidemment que les entretiens confidentiels entre l'avocat et son client prévus par l'article 63-4 du code de procédure pénale (entretien initial puis en cas de prolongation de la mesure), et non l'assistance de l'avocat au cours des auditions, assistance qui n'est pas confidentielle et pendant laquelle l'article 63-4-3 du code de procédure pénale ne permet pas à l'avocat de s'entretenir en privé avec son client, mais simplement de poser des questions à l'issue de l'audition<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Même si le texte utilise les termes de « rétention » douanière.

<sup>4</sup> L'entretien prévu par l'article 63-4 ne pourra intervenir par téléphone avec l'avocat que si l'enquêteur est en mesure de vérifier que la personne gardée à vue n'a pas la possibilité d'utiliser le téléphone pour appeler un

Si l'assistance de l'avocat s'est réalisée conformément aux dispositions de l'article 13, il en sera fait mention dans le procès-verbal de garde à vue prévu par l'article 64 du code de procédure pénale.

### **1.3.2. Prolongation de la garde à vue**

L'article 14 prévoit que les prolongations des gardes à vue des mineurs âgés de seize à dix-huit ans, ainsi que les prolongations des gardes à vue prévues par l'article 706-88 du code de procédure pénale, peuvent intervenir sans présentation de la personne devant le magistrat compétent.

C'est au magistrat compétent - procureur de la République, juge d'instruction ou juge des enfants s'agissant de la garde à vue d'un mineur, juge des libertés et de la détention ou juge d'instruction s'agissant des gardes à vue de l'article 706-88 - d'apprécier si la décision de prolongation sera prise sans présentation, qu'il s'agisse d'une présentation physique ou d'une présentation réalisée par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication audiovisuelle en application de l'article 706-71.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la retenue des mineurs de 10 à 13 ans, ni à la garde à vue des mineurs de 13 à 16 ans.

### **1.4. Dispositions applicables en cas de détention provisoire**

Les articles 15 à 20 de l'ordonnance procèdent à diverses adaptations concernant la détention provisoire et, le cas échéant, l'assignation à résidence sous surveillance électronique et le contrôle judiciaire. Plusieurs de ces articles tendent à prolonger la durée des détentions provisoires.

L'article 15 précise que ces différentes dispositions sont applicables aux détentions provisoires en cours ou débutant depuis la date de publication de l'ordonnance, soit le 26 mars<sup>5</sup>, jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré et, le cas échéant, prorogé pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il précise également que les prolongations de détention provisoire qui découlent de ces dispositions continuent de s'appliquer après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Dans un contexte qui ne permettra pas aux instructions d'être conduites avec la diligence usuelle ou aux procès d'être tenus dans des délais réduits, il est impératif que les réquisitions de placement ou de prolongation relatives à la détention provisoire soient réservées aux seules situations de prévention du risque de renouvellement de l'infraction ou de pression sur la victime dans des procédures de terrorisme, de criminalité organisée ou d'atteintes graves aux personnes.

---

tiers ; par ailleurs, l'assistance de l'avocat pendant les auditions pourra se faire avec utilisation de la fonction haut-parleur du téléphone.

<sup>5</sup> A la différence des autres dispositions de l'ordonnance qui ne s'appliquent qu'à partir du 27 mars, soit le lendemain de sa publication.

### **1.4.1. Augmentation de plein droit des durées de détention au cours de l’instruction et en matière d’audience**

#### *1) Présentation des dispositions*

L’article 16 de l’ordonnance prévoit qu’en matière correctionnelle, les délais maximums de détention provisoire ou d’assignation à résidence sous surveillance électronique, prévus par les dispositions du code de procédure pénale, qu’il s’agisse des détentions au cours de l’instruction ou des détentions pour l’audience devant les juridictions de jugement des affaires concernant des personnes renvoyées à l’issue de l’instruction, sont prolongés de plein droit de deux mois lorsque la peine d’emprisonnement encourue est inférieure ou égale à cinq ans et de trois mois dans les autres cas, sans préjudice de la possibilité pour la juridiction compétente d’ordonner à tout moment, d’office, sur demande du ministère public ou sur demande de l’intéressé, la mainlevée de la mesure, le cas échéant avec assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire lorsqu’il est mis fin à une détention provisoire.

Il précise que ce délai est porté à six mois en matière criminelle et, en matière correctionnelle, pour l’audience des affaires devant la cour d’appel.

Il résulte ainsi de ces dispositions, qui ne concernent que les affaires ayant fait l’objet d’une instruction, qu’en *matière correctionnelle*, sont prolongées :

- de *deux mois* les détentions au cours de l’instruction ou les détentions des dossiers renvoyés à l’issue de l’instruction devant le tribunal correctionnel, lorsqu’il s’agit de procédures concernant des délits punis d’une peine d’emprisonnement d’une durée inférieure ou égale à 5 ans ;

- de *trois mois* les détentions au cours de l’instruction ou les détentions des dossiers renvoyés à l’issue de l’instruction devant le tribunal correctionnel pour les autres procédures correctionnelles concernant des délits punis donc de 7 ou 10 ans d’emprisonnement ;

- de *six mois* les détentions concernant l’audience devant la cour d’appel des dossiers correctionnels (pour lesquels des délais butoirs ont été institués par la loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019).

*En matière criminelle*, sont prolongées de *six mois* les détentions au cours de l’instruction, ou concernant l’audience devant la cour d’assises statuant en premier ressort, ou l’audience devant la cour d’assises en appel (pour lesquelles des délais butoirs ont également été institués par la loi du 23 mars 2019).

Ces prolongations s’appliquent de plein droit, donc sans qu’il soit nécessaire de prendre une décision de prolongation, aux détentions provisoires en cours de la date de publication de l’ordonnance à la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire ou ayant débuté pendant cette période. Elles continueront par ailleurs de s’appliquer après la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire.

Elles ont ainsi pour conséquence que, pendant une durée, selon les cas rappelés plus haut, de deux mois, trois mois ou six mois, il n’est pas nécessaire que des prolongations soient



ordonnées par la juridiction compétente pour prolonger la détention en cours en application des règles de droit commun (juge des libertés et de la détention au cours de l'instruction ; tribunal correctionnel ou chambre de l'instruction pour les audiences en premier ressort ; président de la chambre des appels correctionnels ou de la chambre de l'instruction pour les audiences en appel).

Par exemple, pour une instruction en cours en matière correctionnelle dans laquelle le mis en examen a été placé en détention il y a trois mois ou dont la dernière prolongation date de trois mois, et dont la détention expire ou doit être prolongée dans un mois, cette détention ne devra être prolongée que dans trois mois (s'il s'agit d'un délit puni de 5 ans d'emprisonnement ou moins) ou dans quatre mois (s'il s'agit d'un délit puni de 7 ou 10 ans).

Si, pour une personne renvoyée devant la cour d'assises, le délai butoir d'audience, après plusieurs prolongations, expirait le 15 avril, ce délai est repoussé six mois plus tard au 15 octobre, ce qui permet le report de la session d'assises prévue pendant l'état d'urgence sanitaire.

Le dernier alinéa de l'article 16 précise que les prolongations qu'il prévoit ne s'appliquent qu'une seule fois au cours de chaque procédure. La détention provisoire d'un prévenu ne peut ainsi faire l'objet que d'une seule prolongation de plein droit : soit au cours de l'instruction, soit au stade de l'audience. De la même manière, une détention dont l'audience a été prolongée en première instance ne peut faire l'objet d'une nouvelle prolongation pour son audience en appel.

Il en résulte que si l'augmentation du délai intervient pour la détention au cours de l'instruction, elle ne peut ensuite s'appliquer pour la détention après renvoi, pour les délais d'audience devant la juridiction de jugement, dans le cas où la personne serait renvoyée pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

### *2) Application aux assignations à résidence sous surveillance électronique*

Les prolongations prévues par l'article 16 sont applicables, dans les mêmes conditions, aux délais prévus pour la mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique.

### *3) Application aux mineurs*

Les prolongations prévues par l'article 16 ne sont applicables qu'aux mineurs âgés de plus de seize ans en matière criminelle ou s'ils encourent une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement, détenus au cours d'une procédure d'instruction, ou devant être jugés à l'issue de celle-ci.

### **1.4.2. Détention provisoire et délais d'audience en comparution immédiate ou en comparution à délai différé**

Les dispositions de l'article 17 de l'ordonnance allongent les délais d'audience de la procédure de comparution immédiate pour les personnes placées en détention provisoire.

Le délai de détention provisoire lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour même passe de trois à six jours afin de pallier les difficultés d'extractions et de réunion du personnel judiciaire.

Cet article fait également passer de six à dix semaines le délai maximal entre la première audience de comparution immédiate et celle faisant suite à un renvoi, décidé par la juridiction ou demandé par le prévenu ne consentant pas à être jugé séance tenante, et que le tribunal a décidé de placer en détention provisoire. Il porte à six mois au lieu de quatre ce même délai dans l'hypothèse où la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement et que le prévenu ayant demandé un renvoi à longue échéance est placé en détention provisoire.

En outre, il porte de deux à quatre mois le délai maximal dans lequel le prévenu placé en détention provisoire par le tribunal doit être jugé au fond en comparution immédiate.

En cas d'appel du prévenu maintenu en détention après son jugement au fond en comparution immédiate, le délai dans lequel la cour d'appel doit statuer est étendu de quatre à six mois.

L'article 17 prévoit également que, pour la comparution à délai différé, le délai de deux mois pendant lequel le prévenu peut être placé sous mesure de sûreté (détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique ou contrôle judiciaire) jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement est porté à quatre mois.

Il convient de souligner que l'augmentation des délais en matière de comparution immédiate ou de comparution à délai différé s'applique immédiatement aux délais en cours, et pas uniquement aux délais résultant des décisions prises après l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Ainsi, si un renvoi a été ordonné avant le 26 mars par le tribunal saisi en comparution immédiate, le délai de jugement maximum de deux mois est porté à quatre mois.

#### ***1.4.3. Prolongation de la détention provisoire par le juge des libertés et de la détention***

L'article 19 de l'ordonnance permet d'instituer une procédure écrite devant le juge des libertés et de la détention pour les décisions de prolongation de la détention provisoire lorsqu'il n'est pas possible de recourir à la visio-conférence pour ce faire.

Ainsi, par dérogation aux dispositions des articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale, les décisions du juge des libertés et de la détention statuant sur la prolongation de la détention provisoire interviennent au vu des réquisitions écrites du procureur de la République et des observations écrites de la personne et de son avocat, lorsque le recours à l'utilisation du moyen de télécommunication audiovisuelle prévu par l'article 706-71 de ce code n'est matériellement pas possible.

S'il en fait la demande, l'avocat de la personne peut toutefois présenter des observations orales devant le juge des libertés et de la détention, le cas échéant par un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Le texte précise que le juge organise et conduit la procédure en veillant au respect des droits de la défense et en garantissant le caractère contradictoire des débats.

Il conviendra ainsi, pour le juge des libertés et de la détention, de faire connaître au ministère public ainsi qu'à l'avocat de la personne mise en examen et à la personne mise en examen, qu'il envisage de faire application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance, et statuer selon une procédure écrite, afin qu'ils puissent faire parvenir leurs réquisitions et observations

respectives. Il sera également nécessaire de préciser la date à laquelle il entend rendre sa décision.

Cette information aux parties doit intervenir dans un délai raisonnable - d'au moins 5 jours ouvrés - avant le jour où le juge entend statuer sur la prolongation de la détention provisoire.

Si les réquisitions sont déjà au dossier, elles doivent être communiquées à l'avocat de la personne mise en examen sans délai. Dans le cas contraire, le parquet peut disposer d'un délai de 2 jours ouvrés pour communiquer ses réquisitions au greffe du juge des libertés et de la détention à partir du jour où il est informé que le juge entendra statuer par écrit sur la prolongation de la détention provisoire. En tout état de cause, l'avocat de la personne mise en examen doit avoir eu communication des réquisitions au moins 3 jours ouvrés avant la date fixée par le juge pour statuer.

Il est souhaitable par ailleurs d'indiquer à l'avocat de la personne mise en examen qu'il doit faire parvenir ses observations écrites la veille du jour fixé pour la décision<sup>6</sup>.

Si l'avocat de la personne demande à présenter des observations orales, physiquement ou par visio-conférence, le ministère public doit en être informé afin qu'il décide s'il souhaite également assister au débat.

#### ***1.4.4. Délais pour statuer sur les demandes relatives à la détention provisoire***

L'article 18 de l'ordonnance vient allonger les délais impartis au juge des libertés et de la détention, à la chambre de l'instruction et aux juridictions de jugement pour statuer sur les demandes relatives à la détention provisoire.

S'agissant du juge des libertés et de la détention, seuls les « *délais impartis au juge des libertés et de la détention pour statuer sur une demande de mise en liberté* » sont concernés. Ainsi, par dérogation à l'article 148 al. 3 du code de procédure pénale, le délai de trois jours ouvrés est porté à six jours ouvrés.

Par ailleurs, les délais impartis à la chambre de l'instruction ou à une juridiction de jugement par les dispositions du code de procédure pénale pour statuer sur une demande de mise en liberté sur l'appel d'une ordonnance de refus de mise en liberté, ou sur tout autre recours en matière de détention provisoire et d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de contrôle judiciaire, sont augmentés d'un mois.

S'agissant de la chambre de l'instruction, doivent être notamment compris comme étant « *tout autre recours en matière de détention provisoire* » les appels portant sur les décisions de placement en détention provisoire, de prolongation de détention provisoire et celles rendues par le juge d'instruction sur le fondement de l'article 145-4 du code de procédure pénale portant sur les interdictions de communiquer, ou de délivrance de permis de visite.

Doivent en revanche être exclus de cette disposition les délais fixés par l'article 187-3 concernant le référé-détention formé par le procureur de la République en cas de remise en liberté non conforme à ses réquisitions, ainsi que celles des articles 187-1 et 187-2 du code de

---

<sup>6</sup> Le juge n'est pas tenu de communiquer ces observations au parquet, mais s'il le fait et que le parquet adresse une réplique écrite, l'avocat devra en avoir connaissance à temps pour pouvoir adresser de nouvelles observations s'il le souhaite.

procédure pénale qui portent sur le référé-liberté formé par la personne mise en examen au plus tard le lendemain de son placement en détention provisoire.

L'augmentation des délais prévue par l'article 18 s'applique immédiatement aux délais en cours, y compris pour les demandes ou recours formés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

#### ***1.4.5. Augmentation des délais applicables devant la Cour de cassation***

L'article 20 vient augmenter les délais impartis à la chambre criminelle de la Cour de cassation pour statuer sur les pourvois formés par les personnes détenues, en permettant également que le délai de dépôt des mémoires soit allongé.

Le délai de trois mois accordé à la chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre de l'instruction rendu en matière de détention provisoire ou contre un arrêt portant mise en accusation ou ordonnant le renvoi devant le tribunal correctionnel est porté à six mois, tandis que le délai d'un mois pour le dépôt du mémoire par le demandeur ou son avocat est doublé.

La Cour de cassation sera tenue de statuer dans un délai de trois mois au lieu de quarante jours en matière de contentieux portant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, et le délai de 5 jours accordé au demandeur ou son avocat pour déposer son mémoire est porté à un mois.

Cette augmentation des délais s'applique immédiatement aux délais en cours.

### **1.5. Prolongation des mesures de placement et des mesures éducatives pour les mineurs**

La crise sanitaire pouvant empêcher la tenue des audiences à l'échéance des mesures éducatives ordonnées, l'article 30 de l'ordonnance prévoit que le juge des enfants peut, d'office, et sans audition des parties, proroger le délai des mesures éducatives ordonnées en application de l'ordonnance du 2 février 1945 :

- jusqu'à 4 mois s'agissant des mesures de placements,
- jusqu'à 7 mois s'agissant des autres mesures éducatives.

Le juge des enfants doit pour cela disposer d'un rapport du service éducatif en charge de la mesure, qu'il doit viser dans sa décision de prorogation.

Il est en effet primordial d'éviter les ruptures de suivi éducatif, et en particulier les interruptions de placements qui s'avèrent nécessaires pour respecter des mesures d'éloignement ou en cas d'impossibilité pour le mineur de rentrer dans sa famille, de surcroît dans un contexte de confinement.

### **2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPOSITION A JUGE UNIQUE DE CERTAINES JURIDICTIONS PENALES POUVANT ETRE RENDUES APPLICABLES PAR DECRET**

Les dispositions des articles 9, 10 et celles du premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance étendent la composition à juge unique de certaines juridictions pénales.

Comme l'indique l'article 8 de l'ordonnance ces dispositions ne pourront entrer en vigueur, dans tout ou partie des juridictions, qu'en application d'un décret constatant la persistance d'une crise sanitaire de nature à compromettre le fonctionnement des juridictions malgré la mise en œuvre des autres dispositions prévues par ordonnance.

Ces dispositions ne sont donc pas pour l'instant applicables. Elles font ainsi l'objet d'une première présentation qui pourra être complétée et précisée en cas de publication du décret prévu par l'article 8.

Le mécanisme de recours à une formation à juge unique par les articles de l'ordonnance à chaque fois est identique. Il exigera une décision préalable du président du tribunal judiciaire ou du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible.

Par ailleurs, dans tous les cas, le président de la juridiction siégeant à juge unique pourra décider de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

Le I de l'article 9 prévoit que par dérogation aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction pourra statuer, en matière correctionnelle, en n'étant composée que de son seul président, ou d'un magistrat désigné pour le remplacer.

Le II de cet article prévoit que par dérogation aux dispositions de l'article 398 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel pourra statuer, quelle que soit la nature du délit dont il est saisi et quel que soit le mode de sa saisine, en n'étant composé que de son seul président, ou du magistrat désigné pour le remplacer<sup>7</sup>.

Le III de cet article prévoit que par dérogation aux dispositions de l'article 510 du code de procédure pénale, la chambre des appels correctionnels et la chambre spéciale des mineurs pourront statuer, dans tous les cas, en n'étant composées que de leur seul président, ou d'un magistrat désigné pour le remplacer.

L'article 10 prévoit qu'en matière correctionnelle, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal pour enfants pourra statuer en n'étant composé que de son seul président, ou d'un juge des enfants, et à défaut d'un magistrat désigné pour le remplacer.

Enfin, l'article 11 prévoit que par dérogation aux dispositions des articles 712-1, 712-3 et 712-13 du code de procédure pénale, le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel pourront être composés de leur seul président, ou du magistrat désigné pour le remplacer.

\*\*\*

---

<sup>7</sup> Le tribunal correctionnel pourra notamment statuer à juge unique y compris lorsque le prévenu est détenu ou en cas de comparution immédiate, et il pourra également prononcer des peines de plus de cinq ans d'emprisonnement, sauf à décider, dans une telle hypothèse, de renvoyer le dossier à la formation collégiale.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

**La directrice des affaires criminelles et des grâces**

Catherine PIGNON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal line at the bottom.